

| Fiche technique activité | | PRI – ACT 303 Version n° 4 26/01/2021 |
|---|---|--|
| Description brève | Installation ouverte crustacés ornementaux | |
| | Description | Code |
| Lieu | Installation ouverte | PL52 |
| Activité | Détention avec intention de mise sur le marché | AC26 |
| Produit | Crustacés ornementaux | PR50 |
| Ag/Au/E | Autorisation | 18.b.2 |
| Type de n° Agr/Aut | AER/ULC/000000 | |
| Guide autocontrôle | Pas de guide | |
| <p>Détention de crustacés ornementaux dans une installation non isolée des eaux naturelles dans le but de les mettre sur le marché.</p> <p>Si une installation n'a pas de contact avec les eaux naturelles, mais dont le site est sujet aux inondations pouvant entraîner le déversement de l'eau dans les eaux naturelles, celle-ci doit être considérée comme une installation ouverte. L'installation ouverte ne peut introduire que des animaux en provenance d'une autre installation ouverte. Les installations isolées des eaux naturelles mais qui livrent des animaux aux installations ouvertes sont également considérées comme des installations ouvertes.</p> <p>Pour plus d'informations, voir la FAQ disponible sur le site internet de l'AFSCA : http://www.favv-afsca.fgov.be/aquaculture/.</p> | | |
| Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche) | | |
| NA | | |
| Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément) | | |
| NA | | |
| Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément) | | |
| NA | | |
| Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément) | | |
| ACT 293 Élevage crustacés d'aquaculture ACT 292 Élevage poissons d'aquaculture ACT 302 Installation ouverte poissons ornementaux ACT 301 Installation ouverte mollusques ornementaux ACT 291 Pêcherie ACT 414 Voyage de courte durée d'animaux domestiques agricoles ACT 413 Voyage de longue durée d'animaux domestiques agricoles | | |
| Base juridique | | |
| Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 9 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies. | | |
| Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande) | | |
| Plan de l'établissement (bâtiments, bassins,...et circuit de l'eau) et autres informations requises détaillées dans l'annexe 2 de l'AR du 09/11/2009. | | |
| Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut | | |
| Pas obligatoire. Si malgré tout une inspection : <u>Check-lists :</u> PRI 3526 PRI 3143 PRI 3235 PRI 3038 http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/ | | |
| Conditions pour attribuer l'Agr/Aut | | |
| http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp | | |

Informations complémentaires et/ou remarques

En cas de sites multiples (sites séparés de minimum 1 km) :

Si les sites sont exclusivement localisés dans une province, l'opérateur doit disposer d'un NUE pour le site principal. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre niveau de risque.

Si les sites sont situés dans différentes provinces, un site principal doit être désigné par province et disposer de son propre NUE. Chacun des autres sites est enregistré comme point de contrôle. Chaque site doit disposer de son propre niveau de risque.

Remarque : s'il y a moins de 1km entre 2 sites, ils peuvent être considérés comme sites « séparés » si la circulation d'eau est distincte et le matériel aussi.

Un niveau de risque doit être attribué par l'ULC pour chaque autorisation sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie lié à l'établissement.

Le niveau de risque de l'établissement ainsi que le nombre de visites annuelles qui doivent être effectuées par un vétérinaire agréé sur appel du responsable pour le suivi du "programme de surveillance zoo sanitaire" conformément à l'AR du 09/11/2009 sont mentionnés dans le document d'autorisation.

Autocontrôle

-

Financement

Secteur de facturation = production primaire.